



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Ri

Mi



\*19080478\*

neergelegd/ontvangen op

06 JUNI 2019

Grefte  
ter griffie van de Naamloze  
ondernemingsrechtbank BrusselN° d'entreprise : **0432.363.939****Dénomination**(en entier) : **Belgian Ergonomics Society**(en abrégé) : **BES**Forme juridique : **ASBL**Siège : **rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles****Objet de l'acte : Nouveaux statuts et modification des noms des personnes responsables**

Approbation des nouveaux statuts: assemblées générales du 28 mars 2019 et du 13 mai 2019

TITRE Ier. - Dénomination et siège de l'association

## Article 1

L'association est dénommée "Belgian Ergonomics Society a.s.b.l." en abrégé : "BES a.s.b.l."

## Article 2

Son siège social est établi rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles, ressortant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'Assemblée Générale décide du lieu de ce siège social et de l'établissement éventuel de bureaux ou filiales.

TITRE II. - Objet

## Article 3

L'association se propose comme objet de promouvoir l'ergonomie de manière multidisciplinaire:

- a) en privilégiant l'examen des rapports "hommes-travail dans le sens le plus large du terme;
- b) en diffusant les connaissances acquises en la matière et en encourageant leurs applications;
- c) en promouvant la recherche scientifique dans tous les domaines de l'ergonomie;
- d) en encourageant l'enseignement de l'ergonomie;
- e) en établissant des échanges mutuels avec d'autres organisations et institutions susceptibles d'être intéressées dans ce domaine;
- f) en représentant la Belgique dans le domaine de l'ergonomie, tant sur le plan national qu'international.
- g) en déterminant et en adaptant les procédures pour promouvoir le titre d'Ergonome Européen (Eur.Erg), en accord avec les exigences établies par le CREE (Center for Registration of European Ergonomists).
- h) en représentant la Belgique auprès de la Commission Européenne pour la reconnaissance et l'enregistrement du titre d'Ergonome Européen (CREE).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III. - Structure

## Article 4

Des commissions peuvent être créées par le Conseil d'Administration.

L'existence d'une commission d'admission et d'une commission BREE (Belgian Registration European Ergonomists) est définie statutairement.

La commission BREE s'occupe spécifiquement des points g et h de l'article 3.

#### Article 5

Le nombre des membres est illimité. Le nombre minimal est fixé à onze.

#### Article 6

La BES est composée des catégories de membres suivants:

- Membres effectifs
- Membres adhérents

#### Article 7

Les membres effectifs sont des personnes physiques qui par leur diplôme, leurs connaissances ou leurs activités peuvent prouver leurs capacités en ergonomie. Ils possèdent ou non le titre d'Ergonome Européen (Eur. Erg.).

#### Article 8

Les membres adhérents sont des personnes physiques qui portent intérêt à l'ergonomie mais qui ne satisfont pas aux conditions pour être reconnues comme membre effectif.

#### Article 9

Les candidatures comme membre doivent être adressées par écrit à la commission d'admission établie par le Conseil d'Administration de la BES a.s.b.l..

Cette commission propose la candidature au Conseil d'Administration après examen du dossier introduit par le candidat.

Le Conseil d'Administration décide sur l'admission des nouveaux membres. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle sera communiquée par écrit au candidat.

Un candidat refusé peut représenter sa candidature au plus tôt 6 mois après.

#### Article 10

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur décision au secrétaire.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, endéans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

#### Article 11

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayant droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont plus aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

### TITRE IV. – Droit d'entrée, cotisation

#### Article 12

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle qui est fonction de leur catégorie de membre. Les montants sont déterminés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation ne peut dépasser 5000 €.

Les membres avec le titre d'Ergonome Européen paient annuellement une cotisation supplémentaire pour les coûts engendrés par la Commission BREE et les obligations que cette commission a vis à vis du CREE. Ces cotisations supplémentaires sont totalement réservées à la commission BREE pour son fonctionnement.

## TITRE V. - Assemblée générale

## Article 13

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Seuls les membres effectifs en règle de cotisation ont droit de vote. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur qui le remplace.

## Article 14

La compétence de l'Assemblée Générale est:

1. de codifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs;
3. de nommer et de révoquer les contrôleurs des comptes ou des commissaires et de fixer la rémunération si une rémunération est prévue.
4. la décharge des administrateurs et des contrôleurs aux comptes ou commissaires
5. d'approuver les budgets et les comptes
6. la dissolution de l'association
7. l'exclusion d'un membre
8. la conversion de l'association en une société à caractère social.
9. d'exercer tous autres pouvoirs découlant de la loi ou des statuts.

## Article 15

L'assemblée générale se réunit annuellement sur décision du Conseil d'Administration. Les membres effectifs sont convoqués par le président du Conseil d'Administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les convocations sont faites par écrit ou par voie électronique huit jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

## Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

## Article 17

Tous les membres effectifs en ordre de cotisation ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix de l'assemblée générale, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

## Article 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 21 juin 1921 modifié par la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les décisions prises seront éventuellement portées par écrit à la connaissance des tiers concernés.

Toute modification aux statuts doit être envoyée aux services concernés aussi vite que possible pour publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission et révocation d'administrateurs.

#### Article 20

L'Assemblée Générale désignera parmi ses membres un contrôleur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le contrôleur aux comptes est nommé pour un an et est rééligible.

#### Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra être faite en faveur d'une initiative sans but lucratif.

#### TITRE VI - Conseil d'administration

#### Article 22

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres nommés et révoqués par l'assemblée générale par majorité simple, indépendamment du nombre de membres présents et ou représentés. Ils sont choisis parmi les membres effectifs en règle de cotisation. Un membre effectif qui souhaite faire partie du conseil d'administration fera part de sa candidature par écrit au plus tard 24 heures avant l'assemblée générale.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

#### Article 23

Les mandats des membres nommés par l'Assemblée Générale ont une durée de trois ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur est nommé par l'Assemblée Générale à titre temporaire pour achever le mandat vacant. Les administrateurs sont rééligibles.

Un administrateur peut demander librement de démissionner en adressant un écrit au secrétariat.

#### Article 24

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

#### Article 25

Les décisions du conseil d'administration sont prises en tant que collège, ce qui signifie que la moitié des administrateurs doit être présente et qu'une majorité simple est nécessaire pour prendre la décision.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 26

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion de l'association.

### Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer certaines missions sous sa responsabilité à un de ses membres ou à un tiers non membre de l'association.

### Article 28

Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel et sont seulement responsables de l'exécution de leur mandat.

### Article 29

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres avec préavis de cinq jours avant la date envisagée. Cette requête est adressée au président par écrit.

## TITRE VII - Commissions

### Article 30

Les commissions "Admission" et "BREE" sont définies statutairement comme décrit à l'article 4.

Les membres de la commission "BREE" doivent être reconnus comme "Ergonome Européen" par le CREE (Center for Registration of European Ergonomists).

### MANDATS:

- L'assemblée générale du 29 septembre 2016 a acté la démission de Roeland Motmans et de Stephan Tomlow du conseil d'administration

- L'assemblée générale du 30 mars 2017 a acté la démission de Eva Vandenneede et de Huget Désiron du conseil d'administration

- L'assemblée générale du 13 mai 2019 a acté la démission de Luc De Vriendt et de Francis Cornillie du conseil d'administration

- L'assemblée générale du 28 mars 2019 a désigné les fonctions suivantes:

Président: Emmanuel Fabiocchi, N° registre national: 80.06.02-297.07, Rue du Happart n°24, 7332, Saint-Ghislain.

Secrétaire: Alain Piette, N° registre national: 64.11.11-351.61, Rue Joseph Wauters 64/302, 4300 Waremmes

Trésorière: Caroline Pirotte, N° registre national: 73.11.23-030.17, Place du bourgmestre Jean-Louis Thys 1/15, 1090, Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature